**AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

**ETIXWAY,** SAS au capital de 5 000€, dont le siège social se trouve **au 44 Rue Roger Salengro 94120 Fontenay sous-bois,** immatriculée au Registre des commerces et des sociétés de Créteil sous le numéro **850 866 716.**

Représentée par **Noreddine ZIANI, Président,**

Et

**{{SEXE}} {{NOM\_PRENOM}}**

**Adresse : {{ADRESSE}}**

**N°SS:** **{{NUMERO\_SECURITE\_SOCIAL}}**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

# ARTICLE 1 : Objet et lieu d'exécution du contrat

**{{SEXE}}** **{{NOM\_PRENOM}}** sera engagée par **ETIXWAY** en qualité de **{{QUALITE}}** au coefficient **{{COEFFICIENT}}**, position **{{POSITION}}**, statut **{{STATUT}}**.

Les attributions du salarié, naturellement évolutives, seront définies par des instructions ultérieures, selon les nécessités de l'évolution et de la structure de l'entreprise.

Si l'intérêt de son fonctionnement l'exige, l'entreprise pourra, en outre, à tout moment affecter la salariée dans tout établissement présent ou futur où elle exerce son activité. A cet égard, elle en informera la salariée 7 jours à l'avance.

# ARTICLE 2 : Durée du contrat

Le présent avenant au contrat, régi par la convention collective SYNTEC, prolonge les modalités prévues dans le contrat d’entrée initial du **{{DATE\_DEBUT\_ANCIEN\_CONTRAT}}** et prendra effet le **{{DATE\_DEBUT\_CONTRAT}}** à 9 heures.

Il est conclu pour une durée indéterminée, sans période d’essai. Dès lors, chacune des parties bénéficie d'une faculté de résiliation, qui pourra être exercée à tout moment, sous réserve de respecter les règles de procédure légales et conventionnelles, et notamment d'informer l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 1 mois à l'avance.

# ARTICLE 3 : Horaires de travail

La salariée se conformera aux 35 heures de travail hebdomadaire.

La salariée exercera son travail selon les horaires de travail suivants : 9h-18h avec deux heures de pause méridienne.

# ARTICLE 4 : Rémunération

En rémunération de ses attributions, la salariée Madame **{{PRONOM}}** **{{NOM\_PRENOM}}** percevra un salaire annuel brut de **{{REMUNERATION}}**€ (**{{REMUNERATION\_EN\_LETTRE}}**),versée en douze mensualités.

En complément de la rémunération fixe, Le salarié pourra percevoir également une rémunération variable calculée sur les objectifs suivants.

Recrutement d'un consultant ou futur collaborateur : 250,00 € (deux cent cinquante euros) net par personne recrutée, ayant fait l'objet d'un placement chez un client final d'ETIXWAY. Gestion de la relation commerciale avec le client ETIXWAY : 250,00 € (deux cent cinquante euros) net par action commerciale ayant fait l'objet d'un placement d'une personne chez un client final d'ETIXW AY.

La prime sera versée après une période d'essai de 3 mois (trois mois) chez le client ETIXWAY.

# ARTICLE 5 : Congés payés

La salariée bénéficiera des congés payés annuels conformément aux dispositions de la convention collective SYNTEC. Le nombre de jours de congés payés acquis étant de 25 jours ouvrés. La période de référence est fixée du 1er juin au 31 mai de l’année suivante.

Les dates de prises de ces congés seront déterminées en accord avec la société.

# ARTICLE 6 : Clause de mobilité

Le lieu de travail sera le siège de la société. Le télétravail est autorisé **{{NOMBRE\_JOUR\_TELETRAVAIL\_PAR\_SEMAINE}}** **jours** par semaine.

Le lieu de travail ou le service auquel vous êtes affecté(e) pourra être modifié en fonction des évolutions internes de l’entreprise.

Les fonctions du salarié peuvent nécessiter des déplacements professionnels en France et en Europe, qui devront être effectués quelles qu’en soient la fréquence et la durée.

# ARTICLE 7 : Clause de non-concurrence

Pendant la durée du présent contrat*,* la salariée **{{NOM\_PRENOM}}** prend l’engagement de ne participer, sous quelque forme que ce soit, à aucune activité susceptible de concurrencer en tout ou partie celle de la société qui l’emploie.

# ARTICLE 8 : Frais Professionnels

Les frais engagés par la salariée avec accord exprès et écrit de son supérieur hiérarchique et dans l’exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d’un élément du Contrat.

Par ailleurs, la société s’engage à prendre en charge 50% des frais de transports NAVIGO ainsi que l’attribution d’une carte déjeuner pour la salariée, également prise en charge à 50%.



*Fait en deux exemplaires. A Fontenay sous-bois, le* **{{DATE\_REDACTION}}**

**{{PRONOM}}: Pour ETIXWAY**

# {{NOM\_PRENOM}} ZIANI Noreddine

# Lu et Approuvé

